



## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 26 novembre 2013

Direction des relations avec les collectivités  
Territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ N° 2013 - 2238 /SG/DRCTCV

Mettant en demeure Monsieur Jean-Claude LUDOVIC de régulariser sa situation administrative au titre, de la réglementation des installations classées pour l'exploitation des installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2517 et 2716, puis de l'agrément nécessaire pour la réalisation des opérations de traitement des Véhicules Hors d'Usage d'une surface inférieure à 100 m<sup>2</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement partie législative, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de l'environnement partie réglementaire, et notamment les articles R. 511-9 et R. 543-162 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22/09/94 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** le rapport d'inspection du 17 octobre 2013 suite à la visite inopinée du 21 août 2013 de l'ancienne décharge de la Rivière des Galets au Port ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 05 novembre 2013 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté en date du 13 novembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que le site dispose des installations d'extraction de matériaux alluvionnaires dite d'exploitation de carrière, de criblage des matériaux extraits, de tri de déchets non inertes et de stockage de matériaux inertes qui relèvent respectivement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement 2510 (A), 2515 (DC), 2716 (DC), 2517 (DC) vraisemblablement sous les régimes indiqués entre parenthèse ci-avant ;

**CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées, lors de sa visite en date du 21 août 2013, a constaté l'exploitation sans autorisation ou récépissé de déclaration adéquats des installations mentionnées supra ;

**CONSIDERANT** les risques sur l'environnement et notamment la ressource en eau, la santé publique, la salubrité publique et la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement ou d'agrément.

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Objet**

Monsieur Jean-Claude LUDOVIC, demeurant au 3 allée Marat, cité Cotur, sur la commune du Port (97420), dénommé ci-après l'exploitant, est mis en demeure pour les installations qu'il exploite sur l'ancienne décharge d'ordures ménagères de la rivière des Galets au Port, de régulariser sa situation administrative au titre du code de l'environnement dans le respect des procédures décrites à l'article 2 du présent arrêté, puis d'appliquer les dispositions des articles 3 et suivants.

### **Article 2 – Procédures au titre du code de l'environnement**

#### *Article 2.1 - Procédures*

Pour les installations qu'il exploite, notamment une carrière au titre de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées ainsi que des installations de criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'un volume supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> et enfin de tri de déchets non dangereux non inertes, l'exploitant dans le cadre de la régularisation de sa situation administrative doit se conformer aux procédures décrites aux articles L. 512-1 et suivants, R. 512-1 et suivants et R. 512-47 et suivants du code de l'environnement.

#### *Article 2.2 - Délais*

Les dossiers sont adressés au Préfet sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 - Suspension**

L'exploitant stoppe toutes activités d'extraction de matériaux, d'excavation de déchets, et de tri de déchets jusqu'à l'obtention des autorisations ou récépissés mentionnés supra.

### **Article 4 - Justification**

À l'échéance des délais l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, la justification du respect des prescriptions susvisées.

### **Article 5 - Frais**

Les frais occasionnés par les démarches menées en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 6 - Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article 7 - Voie de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

### **Article 8 - Notification et Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture. Une copie est déposée en mairie et tenue à la disposition du public.

### **Article 9 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le maire du Port, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire du Port ;
- Madame la sous-préfète de Saint-Paul ;
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement - service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI) et Antenne Ouest.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Xavier BRUNETIÈRE